

12. ENFANCE ET JEUNESSE

12.1. HISTORIQUE ET RÉPARTITION DES COMPÉTENCES

Les établissements d'enseignement public du premier degré relèvent de la compétence de la commune depuis la fin du XIX^e siècle²²⁶. Les lois Jules Ferry adoptées entre 1879 et 1889 consacrent les grands principes de l'école de la République : la gratuité, l'obligation et la laïcité de l'école primaire.

Dès lors, la commune assume le fonctionnement matériel des écoles et une délibération du conseil municipal est requise pour les ouvertures et fermetures des classes et des écoles, ainsi que pour les constructions nouvelles.

Une délibération du conseil municipal crée par ailleurs, dans chaque commune, une caisse des écoles, destinée à faciliter la fréquentation de l'école par des aides aux élèves en fonction des ressources de leur famille. En principe, il existe une caisse des écoles dans chaque commune, mais il est possible que plusieurs communes s'associent pour en créer une. En cas d'inactivité comptable de la caisse pendant trois ans, la caisse est dissoute.

Les lois de décentralisation des années 1982 et 1983 renforcent le poids des collectivités territoriales et, en particulier, celui des départements et des régions en matière d'éducation. Le principe retenu repose sur un système de compétences partagées entre l'État et les collectivités territoriales.

L'État fixe les programmes nationaux, contrôle et évalue les politiques éducatives et prend en charge le recrutement, la formation et la rémunération des personnels enseignants.

La commune a la charge des écoles maternelles et primaires publiques. Elle est propriétaire des locaux et en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement²²⁷. Elle gère également les crédits d'équipement, de fonctionnement et d'entretien des écoles (cf. instruction DAF/DPACI/RES/2008/019 – partie 5, finances)²²⁸.

Les charges liées à la création des écoles publiques constituent une dépense obligatoire pour les communes²²⁹. Il en est de même pour les coûts de fonctionnement induits par :

- les dépenses résultant de l'article L. 212-4 du code de l'éducation (construction, entretien, etc.) ;
- le logement de chacun des instituteurs attachés à ces écoles ou l'indemnité représentative de celui-ci ;
- l'entretien ou la location des bâtiments et de leurs dépendances ;
- l'acquisition et l'entretien du mobilier scolaire ;
- le chauffage et l'éclairage des classes et la rémunération des personnels de service, s'il y a lieu.

La commune finance à ce titre des agents spécialisés des écoles maternelles (ATSEM). Ils sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour l'accueil, l'animation et l'hygiène des enfants, ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Ils participent ainsi à la communauté éducative. Ce sont des agents territoriaux, titulaires du CAP petite enfance. La commune finance également des personnels contractuels assurant des tâches administratives, animant une bibliothèque ou une salle informatique, assurant un accueil individuel des élèves handicapés, etc.

En revanche, elle n'assure pas la rémunération du personnel enseignant, sauf quand elle organise des activités complémentaires facultatives et que ce personnel est mis à sa disposition.

Au-delà de ces obligations, le maire est responsable de la sécurité des personnes sur la voie publique. A ce titre, il doit prendre toutes les mesures nécessaires lui permettant d'assurer la sécurité des

226 Lois Jules Ferry adoptées entre 1879 et 1889.

227 Code de l'éducation, art. L. 212-4.

228 Il est rappelé qu'il faut se référer à l'instruction DAF/DPACI/RES/2005/003 pour la gestion des archives relevant des missions pédagogiques de l'école.

229 Code de l'éducation, art. L. 212-5.

enfants (signalétique, passages protégés). En cas d'absence de l'enseignant ou de fermeture d'école lors d'un mouvement social, un accueil doit pouvoir être assuré.

Enfin, les EPCI ont pu également créer, à titre expérimental, des établissements publics d'enseignement primaire, regroupant les écoles pré-élémentaires et primaires, pour cinq ans maximum et avec l'accord de l'autorité académique²³⁰. Cette expérimentation a pris fin en 2011²³¹.

Cette répartition des compétences a un impact sur la politique de collecte des différents services d'archives : les archives émanant des services de l'État (rectorat, inspection académique, établissements publics locaux d'enseignement) relèvent des services départementaux d'archives, les archives émanant des services des collectivités territoriales (affaires scolaires) sont du ressort des services d'archives communales et intercommunales.

12.2. AFFAIRES SCOLAIRES

12.2.1. Mesures de carte scolaire

Les mesures de carte scolaire du premier degré consistent à créer ou fermer des écoles et des classes, ou encore à regrouper des écoles. Il s'agit d'une compétence partagée entre l'État et les communes.

12.2.1.1. Création et fermeture d'établissements scolaires publics

Il appartient au conseil municipal de décider de la création et de l'implantation des écoles et classes d'enseignement public du premier degré après avis du représentant de l'État dans le département²³². Néanmoins, ces mesures sont largement conditionnées par le directeur académique des services de l'éducation nationale qui décide, au vu des effectifs scolaires, d'ajouter ou de retirer des postes d'enseignants.

La loi prévoit que toute commune doit disposer d'au moins une école élémentaire publique. Cependant, en cas d'effectifs trop faibles, plusieurs communes peuvent se réunir pour assurer l'établissement et l'entretien d'une école²³³. En revanche, la commune n'est pas obligée d'avoir une école maternelle sur son territoire.

12.2.1.2. Organisation de la carte scolaire

Dans les communes qui possèdent plusieurs écoles publiques, il appartient au conseil municipal de délibérer sur le ressort territorial de chaque école, c'est-à-dire de préciser dans quelle école doivent être affectés les élèves en fonction de leur lieu de résidence dans la commune. Cette décision relevait précédemment du pouvoir de police du maire et faisait alors l'objet d'un arrêté. Lorsque les dépenses de fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale sur le territoire duquel il existe plusieurs écoles publiques, le ressort de chacune de ces écoles est déterminé par décision de l'organe délibérant de cet établissement²³⁴.

La carte scolaire est établie annuellement par le directeur académique des services de l'éducation nationale après consultation des maires sur les mesures envisagées pour leur commune.

L'ouverture et la fermeture d'une classe, dès lors qu'elles n'entraînent pas la création ni la

230 Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

231 Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

232 CGCT, art. L. 2121-30.

233 Code de l'éducation, art. L. 212-2.

234 Code de l'éducation, art. L. 212-7.

suppression d'une école, ne nécessitent pas de décision du conseil municipal. La décision d'ouvrir ou de fermer une classe, donc d'ajouter ou de retirer un poste d'enseignant, relève du directeur académique des services de l'éducation nationale²³⁵.

12.2.2. Population scolaire

L'instruction est obligatoire pour les enfants, français et étrangers, âgés de six à seize ans²³⁶. Le maire est chargé de faire respecter cette obligation scolaire, en liaison avec le directeur académique des services de l'éducation nationale. Ainsi, chaque année, à la rentrée scolaire, le maire dresse la liste de tous les enfants de la commune soumis à l'obligation scolaire²³⁷. Il délivre ensuite un certificat d'inscription précisant dans quelle école est affecté l'enfant. Le maire ne peut refuser de délivrer ce certificat, ni se prononcer sur l'opportunité d'inscrire un élève dans une école.

Lorsque les responsables de l'enfant ont décidé de ne pas l'inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé, mais de lui donner l'instruction dans la famille, ils doivent le déclarer au maire et au directeur académique des services de l'éducation nationale²³⁸. Dans l'hypothèse où l'instruction d'un enfant se fait dans sa famille, le maire doit procéder tous les deux ans à une enquête afin d'établir quelles sont les raisons alléguées par les personnes responsables, et s'il est donné à l'enfant une instruction compatible avec son état de santé et les conditions de vie de la famille.

Il arrive fréquemment qu'une école accueille des élèves venant de différentes communes. Afin que la commune d'accueil ne supporte pas seule les frais supplémentaires engendrés par la venue de nouveaux élèves, les premières lois de décentralisation ont créé un mécanisme de répartition des charges de fonctionnement de ces écoles entre les communes concernées²³⁹.

L'enseignement public dispensé dans les écoles maternelles et pendant la période d'obligation scolaire doit rester gratuit.

12.2.3. Relations avec l'éducation nationale

Les personnels enseignants appartiennent au corps des instituteurs (corps en voie d'extinction) et au corps des professeurs des écoles.

Le logement des instituteurs prévu aux articles L. 212-6 et D. 212-1 du code de l'éducation fait l'objet de développements particuliers à l'article L. 2334-26 du code général des collectivités territoriales qui précise les conditions de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs. La commune est tenue d'assurer un logement convenable aux instituteurs titulaires ou suppléants de l'enseignement public. A défaut, une indemnité représentative leur est versée.

12.2.4. Écoles privées

L'État prend en charge la rémunération des personnels enseignants, les dépenses de formation initiale et continue des enseignants. Les collectivités locales peuvent participer aux dépenses des établissements privés qui bénéficient d'un contrat simple²⁴⁰.

235 Circulaire n°2003-104 du ministère chargé de l'éducation nationale du 3 juillet 2003 portant préparation de la carte scolaire du premier degré.

236 Code de l'éducation, art. L. 131-1.

237 Code de l'éducation, art. L. 131-6.

238 Code de l'éducation, art. L. 131-5.

239 Code de l'éducation, art. L. 212-8.

240 Loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés.

Les modalités de financement des écoles élémentaires privées par les communes varient en fonction du type de contractualisation existant entre l'État et l'école privée²⁴¹.

- hors contrat : la commune d'implantation n'est pas tenue de verser une participation financière au titre des dépenses de fonctionnement ;
- sous contrat simple : la participation financière de la commune d'implantation au titre des dépenses de fonctionnement (matériel) est purement facultative. En cas de participation, celle-ci ne doit en aucun cas excéder le coût d'un élève de l'école publique²⁴²;
- sous contrat d'association : les dépenses à prendre en compte sont l'ensemble des dépenses relatives au fonctionnement des écoles élémentaires privées, y compris des écoles maternelles si la commune d'accueil a donné son avis favorable à la signature du contrat d'association²⁴³; le financement est facultatif pour les maternelles sauf si la commune a donné son accord pour la mise sous contrat d'association de la classe ; pour les écoles élémentaires, le financement est obligatoire dans les mêmes conditions que les règles de la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques.

Lorsqu'un EPCI est compétent pour le fonctionnement des écoles publiques, cet établissement est substitué aux communes dans leurs droits et obligations à l'égard des établissements d'enseignement privés ayant passé un contrat avec l'État²⁴⁴.

12.3. VIE SCOLAIRE

12.3.1. Conseils et représentants de parents d'élèves

Le directeur de chaque école organise au moins une fois par trimestre un conseil d'école avec les représentants élus des parents et les enseignants. Le représentant de la commune ou de l'EPCI y assiste de plein droit.

12.3.2. Projets pédagogiques des établissements (projets d'école)

Le projet d'école ou d'établissement est un document contractuel entre les enseignants et les autres membres de la communauté scolaire. Spécifique à l'établissement scolaire, il est adopté pour une durée comprise entre trois et cinq ans, par le conseil d'école ou le conseil d'administration. Le projet d'école ou d'établissement définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux et précise les activités scolaires et périscolaires qui y concourent. Il précise les voies et moyens qui sont mis en œuvre pour assurer la réussite de tous les élèves et pour associer les parents à cette fin. Il détermine également les modalités d'évaluation des résultats atteints²⁴⁵.

Par ailleurs, il peut exister des projets pédagogiques de partenariat susceptibles de recevoir des subventions de la commune.

Parallèlement, la coopérative scolaire, dotée d'un budget propre, peut financer des projets éducatifs ou des actions de solidarité à l'école, à condition de ne pas se substituer aux obligations de la commune qui assume les dépenses d'entretien et de fonctionnement.

241 Circulaire n° 2012-025 du ministère de l'éducation nationale du 15 février 2012.

242 Conseil d'État 2 juin 2010, req. n° 309948.

243 Code de l'éducation, art. L. 442-5.

244 Code de l'éducation, art. L. 442-13-1.

245 Code de l'éducation, art. L. 401-1.

12.3.3. Intervenants scolaires (langue, musique, sports)

Les écoles peuvent faire appel à des intervenants extérieurs, qui doivent obtenir un agrément, pour animer des activités sportives ou culturelles, soit de manière régulière, soit de façon ponctuelle. Parmi ces intervenants, certains participent à l'enseignement des langues ou de la musique.

Les intervenants non bénévoles sont rémunérés par des associations (ou d'autres personnes morales de droit privé) ou par des collectivités publiques (collectivités territoriales ou administrations de l'État). Lorsqu'ils interviennent régulièrement, une convention précisant notamment leur rôle et les conditions de sécurité doit être passée entre l'employeur (association ou collectivité publique) et l'inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription (IEN), directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale (DA-SEN), selon le champ d'application de la convention. Celle-ci est contresignée par les directeurs des écoles concernées qui en gardent un exemplaire à l'école.

Les intervenants participent aux activités d'enseignement, qu'elles se déroulent sur le temps scolaire dans les locaux scolaires, ou au cours des sorties scolaires.

12.3.4. Sorties éducatives²⁴⁶

Les activités pratiquées lors des sorties éducatives participent à la mise en œuvre des programmes.

12.3.5. Manifestations organisées dans les écoles

Pour traiter les documents relatifs aux manifestations organisées dans les écoles, on se reportera à l'instruction DAF/DPACI/RES/2009/018 – partie 9, communication.

12.3.6. Dispositif réussite éducative (DRE)

Instauré par la loi n° 2005-32 du 18 juin 2005 de programmation pour la cohésion sociale et par la circulaire de la délégation interministérielle à la ville du 27 mai 2005²⁴⁷, le DRE propose un accompagnement durant toute la scolarité des enfants et adolescents qui présentent des difficultés en prenant en compte la globalité de leur environnement. Pour la mise en œuvre du dispositif qui peut s'inscrire dans le cadre de la politique de la ville, un groupement d'intérêt public pour la réussite éducative peut-être constitué entre les collectivités territoriales, l'État et la caisse d'allocations familiales. S'appuyant sur une équipe pluridisciplinaire (enseignants, assistantes sociales, éducateurs, psychologues, etc.) coordonnée au niveau local par les communes ou les caisses des écoles, il se traduit par un suivi personnalisé hors temps scolaire de l'élève et d'un soutien aux parents.

12.4. ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES, EXTRA SCOLAIRES ET TEMPS LIBRE

246 Circulaire n° 2005-001 du 5 janvier 2005 relative aux séjours scolaires courts et classes de découverte dans le premier degré.

247 Plan de cohésion sociale (issu de la loi n° 2005-32 de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005). Programme 15 « Accompagner les enfants en fragilité » et Programme 16 « Accompagner les collégiens en difficulté et rénover l'éducation prioritaire » et Circulaire de la DIV aux Préfets du 27 avril 2005 relative à la mise en œuvre des programmes 15 et 16 du plan de cohésion sociale. Programme de réussite éducative.

Les collectivités peuvent solliciter la caisse d'allocations familiales (CAF) pour le versement de subventions destinées à l'accueil sans hébergement.

12.4.1. Partenariats

Les acteurs éducatifs locaux fixent l'organisation des activités périscolaires et extrascolaires à l'échelle d'une ou plusieurs communes dans le cadre du contrat éducatif local (CEL). Ce contrat, destiné également à indiquer le cadre juridique dans lequel ces activités s'inscrivent, constitue un dispositif d'aide mis à la disposition des municipalités. Il est conclu pour une durée de trois ans entre l'État et la/les collectivité(s) locale(s) et, s'il y a lieu, les établissements publics locaux d'enseignement (EPL) et les associations concernés. Les autres dispositifs existant (contrats d'aménagement des rythmes de vie des enfants et des jeunes (ARVEJ), dispositifs d'animations éducatives périscolaires (AEPS), réseaux solidarité école (RSE), contrats locaux d'accompagnement scolaire (CLAS), actions d'accompagnement scolaire financées dans le cadre des contrats de ville) sont destinés à être intégrés progressivement dans le CEL. Par ailleurs, l'articulation avec les contrats temps libre des caisses d'allocations familiales est recherchée²⁴⁸.

Plusieurs de ces dispositifs font l'objet de financement par la caisse d'allocations familiales qui contribue aux dépenses nouvelles de fonctionnement des collectivités locales concernées.

12.4.2. Santé

Les accidents survenus hors temps scolaire sont de la responsabilité du maire. De même, sa responsabilité peut être engagée lorsqu'un projet d'accueil individualisé (PAI) est conclu entre le directeur de l'école, le médecin, les parents de l'enfant et le maire, cette démarche facilitant l'intégration des enfants au-delà du seul temps scolaire.

12.4.3. Restauration

La restauration scolaire ne constitue pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle relève cependant de sa responsabilité à compter du moment où celle-ci est mise en place. Deux modes de gestion sont privilégiés : la régie directe et la délégation de service public (cf. partie 0 – procédures et modes de gestion transverses du présent texte).

12.4.4. Accueil collectif de mineurs (ACM)

Des activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation peuvent être organisées par les collectivités locales, sans toutefois se substituer aux activités d'enseignement et de formation organisées par l'État. Elles visent notamment à favoriser, pendant le temps libre des élèves, leur égal accès aux pratiques culturelles et sportives et aux nouvelles technologies de l'information et de la communication²⁴⁹.

248 Circulaire n° 98-144 du ministre chargé de l'Éducation nationale du 9 juillet 1998 relative à l'aménagement des temps et des activités de l'enfant : mise en place du contrat éducatif local et des rythmes périscolaires.

249 Code de l'éducation, art. L. 551-1.

Les ACM²⁵⁰ sont des structures accueillant des mineurs, à partir de 3 ans, en dehors du temps scolaire. Ils concernent principalement l'animation des mercredis et du temps péri-scolaire et les séjours effectués au cours des vacances scolaires. Ils font l'objet d'une déclaration auprès des directions départementales de la cohésion sociale.

Il existe plusieurs types d'ACM²⁵¹ :

Accueil avec hébergement :

- séjours de vacances (hébergement de 4 nuits minimum ; enfants à partir de 3 ans) ;
- séjours courts (hébergement de 1, 2 ou 3 nuits ; enfants à partir de 3 ans) ;
- séjours spécifiques (hébergement d'1 nuit minimum ; enfants à partir de 6 ans ; développement d'activités particulières) ;
- séjours de vacances dans une famille (hébergement de 4 nuits minimum ; enfants à partir de 2 ans ; encadrement par la famille accueillante).

Accueil sans hébergement :

- accueil de loisirs (sans hébergement ; enfants scolarisés ; existence d'un projet pédagogique ; sous tutelle de la Direction régionale de la cohésion sociale et de la protection maternelle et infantile (PMI) pour les moins de 6 ans) ;
- accueil de jeunes (sans hébergement ; enfants à partir de 14 ans ; doit répondre à un besoin social particulier et fait l'objet d'une convention avec le ministère de tutelle).

Accueil de scoutisme :

- accueil au sein des neuf fédérations agréées par le ministère chargé de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

12.4.5. Activités dans le cadre des « nouveaux rythmes scolaires »

Deux décrets en 2013 encadrent la mise en place d'activités périscolaires dans le cadre de nouveaux rythmes scolaires. Le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires prévoit une semaine d'enseignement allégée et le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 institue les projets éducatifs territoriaux et permet une phase d'expérimentation de trois ans pour l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans les écoles maternelles ou élémentaires.

12.4.6. Utilisation des locaux hors du temps scolaire

Le maire peut utiliser les locaux et les équipements scolaires pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les périodes où ceux-ci ne sont pas utilisés par les activités d'enseignement. Une convention peut être établie avec l'organisateur des activités, précisant notamment les obligations relatives aux règles de sécurité et la réparation des dommages éventuels²⁵².

250 Dénommés centres de vacances ou de loisirs (CVL) jusqu'au 1^{er} septembre 2006.

251 Décret n° 2006-923 du 26 juillet 2006 relatif à la protection des mineurs accueillis hors du domicile parental et modifiant le code de l'action sociale et des familles.

252 Code de l'éducation, art. L. 212-15.

Textes de référence

- Code général des collectivités territoriales.
- Code de l'éducation.
- Code de l'action sociale et de la famille.
- Code de la santé publique.

- Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel.
- Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- Loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence.

- Plan de cohésion sociale (issu de la loi n°2005-32 de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005). Programme 15 « Accompagner les enfants en fragilité » et Programme 16 « Accompagner les collégiens en difficulté et rénover l'éducation prioritaire ».

- Décret n°2005-637 du 30 mai 2005 relatif aux caisses des écoles et modifiant le code de l'éducation (partie réglementaire : articles R.212-33-1 et R.212-33-2).
- Décret n°2005-907 du 2 août 2005 relatif aux groupements d'intérêt public constitués pour l'accompagnement éducatif, culturel, social et sanitaire des enfants.

Plan du tableau de tri et de conservation

12.1. Affaires scolaires

12.1.1. Mesures de carte scolaire

12.1.2. Population scolaire

12.1.2.1. Gestion des effectifs

12.1.2.2. Dérogations

12.1.3. Relations avec l'Éducation nationale

12.1.4. Écoles privées

12.2. Vie scolaire et dispositifs éducatifs

12.2.1. Conseils et représentants de parents d'élèves

12.2.2. Projets des établissements

12.2.3. Sorties et séjours et éducatifs sur le temps scolaire

12.2.4. Dispositif réussite éducative

12.3. Activités périscolaires, extra scolaires et temps libre

12.3.1. Partenariats

12.3.2. Inscriptions et suivi de la présence des enfants

12.3.3. Santé et hygiène

12.3.4. Restauration

12.3.5. Accueil collectif de mineurs

12.3.6. Actions en faveur de la jeunesse

Id.	Typologie des documents	DUA	Sort final	Observations
12.1. AFFAIRES SCOLAIRES				
12.1.1. Mesures de carte scolaire				
1211/01	Établissement scolaire public : dossier de création ou de fermeture (dossier préparatoire, arrêté préfectoral pris sur avis de la collectivité), dénomination.	5 ans	V	
1211/02	Organisation de la carte scolaire : - demande d'ouverture et de fermeture de classe : rapport des inspecteurs d'académie, délibération, arrêté et décision d'ouverture et de fermeture ;	5 ans	V	
1211/03	- détermination du ressort territorial de chaque école : délibération.	5 ans	V	
12.1.2. Population scolaire				
12.1.2.1. Gestion des effectifs				
1212/01	Liste des enfants soumis à l'obligation scolaire.	1 an	D	<u>Rq.</u> : liste dressée tous les ans (code de l'éducation, art. L131-6).
1212/02	Traitement automatisé relatif au recensement des enfants soumis à l'obligation scolaire et à l'amélioration du suivi de l'assiduité.	Suivant le type de données	D	<u>Réf.</u> : code de l'éducation, art. L131-6 et R131-10-4. <u>Justif. DUA</u> : les données figurant aux 1°,2°,3° et 4° de l'article R. 131-10-2 ne sont pas conservées au-delà de l'année scolaire au cours de laquelle l'élève atteint l'âge de seize ans ; les données figurant aux 5°,6° et 7° du même article ne sont pas conservées au-delà de la fin de l'année scolaire au cours de laquelle elles ont fait l'objet du traitement automatisé ; toutefois les données sont immédiatement effacées lorsque le maire a connaissance de ce que l'enfant ne réside plus dans la commune.
1212/03	Dossier de pré-inscription : fiche de renseignement, pièces justificatives.	1 an	D	
1212/04	Liste des enfants effectivement inscrits.	1 an	D	<u>Justif. SF</u> : la production des certificats de scolarité relève de la responsabilité des services de l'Éducation nationale.
1212/05	Statistiques.	2 ans	T	<u>Tri</u> : verser les documents récapitulatifs.
1212/06	Enquête : questionnaire, résultats.	5 ans	V	
1212/07	Bourse d'études communale : dossier individuel.	10 ans	T	<u>Tri</u> : systématique. <u>Rq. SF</u> : cette décision est susceptible d'une réévaluation dans le cadre des groupes de travail qui seront mis en place dans le prolongement du cadre méthodologique pour l'évaluation, la sélection et l'échantillonnage des archives publiques publié en août 2014.

Id.	Typologie des documents	DUA	Sort final	Observations
1212/08	Instruction à domicile : déclaration des parents au maire, enquête sur les conditions d'instruction.	Jusqu'aux 16 ans de l'enfant ou au départ de la commune	D	<u>Justif. SF</u> : ces dossiers sont versés par les services en charge de l'éducation nationale (cf. instruction DAF/DPACI/RES/2005/003).
12.1.2.2. Dérogation				
1212/09	Demande de dérogation au périmètre scolaire pour inscription dans une école d'une commune autre que celle de résidence de l'enfant ou pour inscription dans une école de la commune située dans un autre quartier.	5 ans	D	<u>Justif. SF</u> : ces dossiers sont versés par les services en charge de l'éducation nationale (cf. instruction DAF/DPACI/RES/2005/003).
1212/10	Commission des dérogations : procès-verbal, compte rendu.	5 ans	V	
1212/11	Accueil des enfants des communes voisines dans les équipements scolaires et périscolaires : conventions.	10 ans	D	<u>Justif. DUA</u> : il s'agit d'une pièce justificative comptable.
12.1.3. Relations avec l'Éducation nationale				
1213/01	Réunion avec les enseignants et le directeur académique des services de l'Éducation nationale : compte rendu.	5 ans	V	
1213/02	Recensement annuel des enseignants de la ville : fiche de renseignements.	1 an	D	
1213/03	Avis de nomination des enseignants.	1 an	D	<u>Rq.</u> : ces avis sont envoyés par les services académiques pour information du maire.
1213/04	Indemnité représentative de logement (IRL) : liste nominative des enseignants non-logés dans la ville et état des sommes à payer.	10 ans	D	
12.1.4. Écoles privées				
1214/01	Convention financière.	10 ans à c/ de la fin de la convention	V	
1214/02	Bilan financier.	10 ans	D	<u>Justif. SF</u> : ces dossiers sont versés par les services en charge de l'éducation nationale (cf. instruction DAF/DPACI/RES/2005/003).
1214/03	Avis de nomination des enseignants.	1 an	D	

Id.	Typologie des documents	DUA	Sort final	Observations
12.2. VIE SCOLAIRE ET DISPOSITIFS ÉDUCATIFS				<u>Justif. SF</u> : pour toute cette partie, les dossiers relatifs à la vie scolaire sont versés par les services en charge de l'éducation nationale (cf. instruction DAF/DPACI/RES/2005/003) et peuvent donc être détruits en commune sauf exceptions mentionnées ci-après.
12.2.1. Conseils et représentants de parents d'élèves				
1221/01	Conseil départemental de l'éducation nationale, conseil territorial de l'éducation nationale : rapport d'évaluation, procès-verbal.	5 ans	D	<u>Réf.</u> : code de l'éducation, art. L. 239-1, art. L. 235-1. <u>Rq.</u> : le conseil départemental de l'éducation nationale comprend des représentants des communes, départements et régions, des personnels et des usagers. Le Conseil territorial de l'éducation nationale était composé de représentants de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale. Il a été supprimé en 2013.
1221/02	Conseil d'école : ordre du jour, convocation, compte rendu ou délibération, tableau récapitulatif des demandes.	5 ans	D	
1221/03	Liste des représentants élus des associations de parents d'élèves.	5 ans	D	
1221/04	Association de parents d'élèves : procès-verbal d'élection, compte rendu de réunion.	5 ans	D	
12.2.2. Projets des établissements				
1222/01	Projet d'école : - documents préparatoires : programme, planning, compte rendu de réunion, affiche, support de communication ;	1 an	D	
1222/02	- document définitif.	5 ans	D	
1222/03	Projet éducatif avec participation de la commune : descriptif, bilan.	10 ans	T	<u>Tri</u> : qualitatif.
12.2.3. Sorties et séjours éducatifs sur le temps scolaire				
1223/01	Dossier d'inscription : fiche de renseignements, pièces justificatives (dont le quotient familial).	10 ans	D	
1223/02	Liste des élèves participants.	10 ans	D	<u>Justif. DUA</u> : il s'agit d'une pièce justificative comptable.
1223/03	Projet pédagogique du séjour éducatif, bilan du séjour.	5 ans	V	
12.2.4. Dispositif réussite éducative				
1224/01	Charte de fonctionnement, charte de confidentialité.	Validité	V	
1224/02	Comité de pilotage : compte rendu, programmation, bilan.	5 ans	V	

Id.	Typologie des documents	DUA	Sort final	Observations
1224/03	Suivi des enfants : fiche d'engagement parental, bilan de situation de l'enfant, fiche de suivi individuel.	5 ans	T	<u>Tri</u> : systématique. <u>Rq. SE</u> : cette décision est susceptible d'une réévaluation dans le cadre des groupes de travail qui seront mis en place dans le prolongement du cadre méthodologique pour l'évaluation, la sélection et l'échantillonnage des archives publiques publié en août 2014.
12.3. ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES, EXTRA SCOLAIRES ET TEMPS LIBRE				
12.3.1. Partenariats				
1231/01	Contrat éducatif local (CEL) : contrat, liste d'actions et coûts associés, fiche action, mise en œuvre (suivi des crédits, bilan).	10 ans à c/ de la fin du contrat	V	<u>Justif. DUA</u> : il s'agit d'une pièce justificative comptable.
1231/02	Financement de dispositifs éducatifs par la CAF : diagnostic préalable, contrat entre la CAF et la collectivité, appel à projet, bilan, présentation du projet, convention avec des associations.	10 ans	V	<u>Rq.</u> : il s'agit par exemple du Contrat enfance (CE), Contrat temps libre (CTL), Contrat enfance et jeunesse (CEJ).
12.3.2. Inscriptions et suivi de la présence des enfants				
1232/01	Dossier d'inscription : fiche de renseignement avec les coordonnées des parents, autorisations parentales diverses (de retrait par d'autres personnes que les parents, etc.), attestation d'assurance, pièce justificative de ressources le cas échéant.	5 ou 10 ans	D	<u>Rq. DUA</u> : si le calcul du coût de la prestation se base sur le quotient familial, il convient d'appliquer une DUA de 10 ans (pièce justificative comptable). <u>Rq.</u> : il s'agit d'un dossier annuel rempli à chaque rentrée scolaire.
1232/02	État de présence des enfants.	10 ans	D	
1232/03	Planning des activités.	2 ans	D	
1232/04	Rapport d'indiscipline.	5 ans	T	<u>Tri</u> : systématique.
12.3.3. Santé				
1233/01	Accidents : déclaration d'accident.	28 ans à c/ de la date de naissance	D	<u>Justif. DUA</u> : code de la santé publique, art. R. 1112-7.
1233/02	Projet d'accueil individualisé (PAI) : protocole quadripartite entre le directeur de l'école, le médecin scolaire, les parents de l'enfant et le maire, état récapitulatif nominatif des enfants accueillis.	5 ans	D	<u>Rq.</u> : les projets d'accueil individualisé (PAI) sont établis annuellement.
12.3.4. Restauration				
1234/01	Règlement.	Validité	V	
1234/02	Commission des menus : compte rendu.	1 an	V	

Id.	Typologie des documents	DUA	Sort final	Observations
1234/03	Menus.	1 an	T	<u>Tri</u> : verser un spécimen.
1234/04	Organisation des tournées de distribution des repas et denrées (portage) : planning.	1 an	D	
12.3.5. Accueil collectif de mineurs				
1235/01	Règlement.	Validité	V	
1235/02	Habilitation par la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) : demande, projet pédagogique, liste du personnel, copie de diplômes, effectifs des enfants accueillis, procès-verbal de la commission de sécurité, récépissé d'habilitation.	10 ans	V	
12.3.6. Actions en faveur de la jeunesse				<u>Rq.</u> : il s'agit par exemple des tremplins jeunes talents, point jeunes, boutique info jeunes.
1236/01	Aide aux initiatives des jeunes : appel à projet annuel, projets déposés, jury, synthèse.	10 ans	T	<u>Tri</u> : qualitatif. <u>Rq.</u> : le sort final des travaux réalisés par les candidats dans le cadre de ces événements doit être prévu dans le règlement, en conformité avec les règles applicables au droit de la propriété intellectuelle.